

DECISION N°2020- L0528/ARCOP/ORD

sur recours de ENIRAF SARL et de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de La-Toden.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 24 août 2020 de ENIRAF SARL et de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Ahmed NIKIEMA représentant de ENIRAF SARL et Monsieur Ousmane BANDE représentant de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benjamin IYANA SG/PRM de la Mairie de La-Toden ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Romain ZABRE agent de l'ETS VISION D'ELITE YAN'S DISTRIBUTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MATD/RNRD/PPSR/CLTD/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de La-Toden ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée avaient été initialement publiés dans le quotidien n°2884 du mercredi 22 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 ; que suite à une correction de l'offre de l'attributaire provisoire, la CCAM procédait à une publication rectificative des résultats provisoires parus dans le quotidien des marchés publics n°2905 du jeudi 20 août 2020 mais sans incidence sur les offres des requérants ; que ENIRAF SARL et BO SERVICES SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 24 août 2020 ; qu'attendu que les résultats rectificatifs n'emportent aucun changement quant à la situation des requérants, ils ne sont pas fondés à contester les dits résultats ;

qu'invités à se prononcer, ENIRAF SARL note que lors de la première publication il n'a pas pu déposer un recours au regard des délais ; qu'il espérait que cette nouvelle publication lui ouvrait un droit à la contestation ; qu'en tout état de cause, il prend acte de la décision de l'ORD ; quant à BO SERVICES SARL, elle n'a pas fait d'observations particulières ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD note que les recours sont irrecevables pour forclusion car les griefs à eux reprochés ayant été publiés depuis le 17 juillet 2020 ; que les recours ne sont pas conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer irrecevables pour forclusion ;

AU FOND :

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ENIRAF SARL et BO SERVICES SARL sont irrecevables pour forclusion ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national